

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Delaude, A. Kyratsou et S. Lejeune, puis S. Delaude, A. Kyratsou et A. Katsimerou, agents)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 29 octobre 2015 rejetant l'offre soumise par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° DIGIT/R3/PO/2015/0008 intitulé «Services d'assistance et de conseil en faveur du personnel technique et informatique IV (STIS IV)», au titre du lot n° 3, portant sur le «développement et l'essai de solutions relatives à l'infrastructure web et à l'infrastructure des systèmes d'information, y compris assistance et ingénierie» et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient subi du fait de cette décision

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *European Dynamics Luxembourg SA et Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 68 du 22.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 24 avril 2018 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence e.a./ BCE

(Affaires jointes T-133/16 à T-136/16) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire — Surveillance prudentielle des établissements de crédit — Article 4, paragraphe 1, sous e), et paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 — Personne dirigeant effectivement les activités d'un établissement de crédit — Article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE et article L. 511-13, second alinéa, du code monétaire et financier français — Principe de non-cumul de la présidence de l'organe de direction d'un établissement de crédit dans sa fonction de surveillance avec la fonction de directeur général dans le même établissement — Article 88, paragraphe 1, sous e), de la directive 2013/36 et article L. 511-58 du code monétaire et financier français»]

(2018/C 200/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante dans l'affaire T-133/16: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence (Aix-en-Provence, France) (représentants: P. Mele et H. Savoie, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-134/16: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées (Albi, France) (représentants: P. Mele et H. Savoie, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-135/16: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres (Saintes, France) (représentants: P. Mele et H. Savoie, avocats)

Partie requérante dans l'affaire T-136/16: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie (Amiens, France) (représentants: P. Mele et H. Savoie, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: A. Karpf et C. Hernández Sasetta, agents, assistés de A. Heinzmann, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, K.-P. Wojcik et A. Steiblytė, agents)

Objet

Demandes fondées sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des décisions de la BCE, respectivement,

ECB/SSM/2016-969500TJ5KRTCJQWXH05/98, ECB/SSM/2016-969500TJ5KRTCJQWXH05/100, ECB/SSM/2016-969500TJ5KRTCJQWXH05/101 et ECB/SSM/2016-969500TJ5KRTCJQWXH05/99, du 29 janvier 2016, prises en application de l'article 4, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63), de l'article 93 du règlement (UE) n° 468/2014 de la BCE, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (JO 2014, L 141, p. 1), et des articles L. 511-13, L. 511-52, L. 511-58, L. 612-23-1 et R. 612-29-3 du code monétaire et financier français.

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *La Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres et la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE).*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 26 avril 2018 — Azarov/Conseil

(Affaire T-190/16) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Maintien du nom du requérant sur la liste — Droits de la défense — Principe de bonne administration — Détournement de pouvoir — Droit de propriété — Droit à la liberté d'entreprise — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2018/C 200/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mykola Yanovych Azarov (Kiev, Ukraine) (représentants: G. Lansky et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et F. Naert, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2016/318 du Conseil, du 4 mars 2016, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2016, L 60, p. 76), et du règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil, du 4 mars 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2016, L 60, p. 1), dans la mesure où le nom du requérant a été maintenu sur la liste des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*